

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'HÉROUVILLE SAINT-CLAIR

Le Maire de la Ville d'Hérouville Saint-Clair,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-31 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et de D 511-13-1 à D 511-13-5 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le Code civil notamment l'article 16-1-1 et l'article 78 et suivants du Code civil ;

Vu l'article R 581-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière d'Hérouville Saint-Clair ;

Considérant que le respect du corps humain ne cesse pas après la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence.

ARRETE

Le règlement général du cimetière est établi comme suit

Titre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Localisation et plan

Le cimetière d'Hérouville Saint Clair est localisé à proximité de l'église du bourg. Il est accessible par la place du 1^{er} décembre 1945 et la rue Vermeulen.

Un plan est affiché à chacune des entrées du cimetière ainsi que dans le local d'accueil des familles. Les emplacements sont repérables par une allée désignée par une lettre suivie d'un numéro permettant d'identifier la sépulture.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 28/29 février de 8 h à 18 h
- du 1^{er} mars au 30 septembre de 8 h à 19 h.

En cas d'intempérie, le cimetière sera fermé.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière est délimité en secteurs, allées, tombes, caveaux-urnes ou cases de columbarium.

Le cimetière comprend :

- des terrains communs, affectés pour une durée de 5 ans au minimum pour lesquels il n'a pas été demandé de concessions,
- des terrains concédés, attribués pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ils sont destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire (columbarium ou caveau-urne), inhumées ou scellées en terrain concédé, ou encore dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 4 - Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire d'Hérouville Saint-Clair, quelle que soit leur résidence,
- aux personnes domiciliées à Hérouville Saint-Clair, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées à Hérouville Saint-Clair ayant une sépulture de famille dans le cimetière,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 - Pompes Funèbres

Pour l'organisation des obsèques, les familles s'adressent à une entreprise spécialisée dûment habilitée par la Préfecture qu'elles choisissent librement, conformément à la Loi.

Titre 2 – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 - Surveillance

Le cimetière est placé sous la surveillance des agents municipaux, chargés de veiller à la bonne tenue du cimetière et de signaler au Maire toutes les infractions au présent arrêté.

Article 7 - Règles d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des personnes mal voyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est défendu.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que dans les bacs prévus à cet effet,
- d'avoir un comportement irrespectueux vis-à-vis des sépultures (vois ou dégradations de plaques, de fleurs, de jardinières...),
- d'y jouer, boire et manger,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- de filmer ou photographier à l'intérieur du cimetière sans autorisation du Maire,
- d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs (extérieurs et intérieurs) et portes du cimetière ; les panneaux d'affichage sont mis en place pour la publicité des informations municipales,
- de faire des offres de service, remises de cartes, demandes d'émolument ou de gratification aux familles des défunts ou aux visiteurs, à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés par les agents municipaux, et poursuivis conformément à la loi.

Article 8 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Dans le cas d'un monument funéraire présentant un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise à la famille, au concessionnaire ou ses ayants-droits.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins du Maire, aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le pourtour de la sépulture doit rester libre, excepté pour la pose d'un monument. Aucun aménagement (constitué de gravillons, de sable...) ne sera toléré. Le contrevenant sera mis en demeure de remettre en état la sépulture. À défaut, la Commune se réserve le droit de procéder elle-même à l'enlèvement des matériaux non autorisés.

Article 9 - Plantations et fleurs

Aucune plantation n'est autorisée à l'exception des pots ou bouquets de fleurs. Ils ne doivent jamais déborder les limites de l'emplacement de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront mis en demeure d'élaguer ou abattre les végétaux concernés. Passé un délai de 8 jours, la Ville fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'utilisation de désherbant est interdite.

A la base du columbarium et dans le jardin du souvenir, le dépôt de fleurs est autorisé le jour du dépôt de l'urne ou de la dispersion des cendres. Toutefois, le service municipal se réserve le droit d'enlever les bouquets et pots de fleurs fanés.

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du souvenir.

Article 10 - Circulation

Les bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules doivent être stationnés sur les parkings aménagés à l'entrée du cimetière.

Seuls sont admis durant les jours et heures d'ouverture du cimetière :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les voitures transportant des personnes, qui en raison de leurs difficultés à se déplacer, disposent d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le service funéraire,
- les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés des travaux dans les cimetières.

La circulation des véhicules automobiles ne peut se faire que dans les allées principales à l'allure de l'homme au pas, et n'est pas autorisée par temps de gel sauf précautions d'usage à prendre.

Tout stationnement prolongé est prohibé.

Durant la présence d'un convoi dans le cimetière, seules les voitures des personnes à mobilité réduite sont autorisées. La demande doit être faite avant la cérémonie auprès du service funéraire.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 11 - Périodes de Fêtes

Aucune intervention funéraire ne doit avoir lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes ainsi que durant la semaine précédant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux, sauf en cas d'inhumation.

Les exhumations dans le cimetière sont suspendues huit jours avant et huit jours après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, excepté dans le cas où l'exhumation est liée à une inhumation.

Tous les travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 12 - Contrôle administratif

Des registres et des fichiers sont tenus par le service municipal mentionnant pour chaque sépulture le numéro de l'emplacement et les renseignements concernant la concession, le défunt et l'inhumation.

Article 13 - Responsabilité de l'administration communale en cas de dommage

La Commune ne peut être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit d'infraction sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

De même, la Commune ne peut être rendue responsable des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement, aux défauts d'entretien.

Article 14 - Dimensions des emplacements et des espaces inter-tombes

Les inhumations et dépôt d'urnes se font dans les emplacements désignés par le service municipal.

Sauf dispositions particulières, la distance entre emplacements est fixée à 0,40 m entre les allées séparatrices des emplacements (à la tête et aux pieds) et à 0,40 m sur les côtés.

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes :

Pour les inhumations de cercueil en pleine terre :

Adultes (surface de 2 m²):

Longueur : 2.00 m

Largeur : 1.00 m

Profondeur : 0.50 m par corps à inhumé ainsi qu'une épaisseur de 1 m de terre constituant le vide sanitaire.

Enfants de moins de 7 ans (surface de 1.20 m²) :

Longueur : 1.50 m

Largeur : 0.80 m

Profondeur : 0.50 m par corps à inhumé ainsi qu'une épaisseur de 1 m de terre constituant le vide sanitaire.

Pour les inhumations de cercueil en caveau :

Adultes (surface de 2.30 m²) :

Longueur : 2.30 m

Largeur : 1.00 m

Profondeur : 0.55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire de 0.40 m en secteur traditionnel et 0.50 m de terre en secteur paysager. Dans ce vide sanitaire pourra être déposé des urnes cinéraires et des reliquaires.

Enfants de moins de 7 ans (surface de 1.20 m²) :

Longueur : 1.50 m

Largeur : 0.80 m

Profondeur : 0.40 m par corps à inhumé ainsi qu'une épaisseur de 0.50 m minimum de terre constituant le vide sanitaire.

Caveau-urne (surface d'environ 1 m²) :

Longueur : 60 à 80 cm

Largeur : 70 à 80 cm

Profondeur : pas de vide sanitaire, le caveau-urne affleure le niveau du sol.

Épaisseur de la plaque : 5 cm

Case de columbarium (fournie par la collectivité) :

Longueur : 40 cm

Largeur : 40 cm

Hauteur : 35 cm

Profondeur : 50 cm

Titre 3 – TRAVAUX

Article 15 – Conditions de réalisation des travaux

Tout particulier peut déposer sur la tombe d'un parent ou d'un ami un signe indicatif de sépulture, sauf s'il contrevient au bon ordre et la décence du cimetière.

Toute autre intervention sur une sépulture, telle que la construction de caveaux, monuments et tombeaux ne peut être exécutée sans information préalable adressée 48 heures avant le début des travaux au service funéraire. Elle mentionne les informations relatives au demandeur, à la sépulture, à la nature et la date des travaux, le nom de l'intervenant.

Le personnel du cimetière procédera à un état des lieux avant et après travaux, de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Néanmoins, la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux devront être effectués durant les heures de présence du gardien, veillant à la bonne exécution des travaux et à la remise en état des lieux. En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une remise en conformité sera demandée. En effet, les entrepreneurs mandatés demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 16 - Précautions à prendre par l'entrepreneur lors de travaux

L'entrepreneur est tenu de protéger les abords des travaux de creusement de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, gêner la circulation dans les allées ou empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

- enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux,
- scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière,
- protéger et respecter les sépultures voisines, ainsi que les plantations et ouvrages réalisés par la commune,
- remettre l'allée dans son état et niveau initial,
- nettoyer les abords du chantier,
- s'approvisionner au fur et à mesure des besoins en matériaux.

Tout monument démonté, en vue d'inhumation ou d'exhumation, est rangé correctement dans les endroits désignés par le service municipal.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du gardien du cimetière.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période minimum de 3 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et d'asseoir une position plus stable pour la construction, et sous réserve d'une validation des gardiens du cimetière.

En période de pluie, pour éviter la dégradation des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des matériaux nécessaires sur tout le parcours de roulage à la demande du gardien.

Aucun travail de fossoyage n'est réalisé pendant la présence d'un convoi dans le cimetière.

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente et se comporter avec la discrétion exigée par les lieux. En cas de non-respect de ces dispositions, ils pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Le service funéraire se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 17 - Dimensions des monuments et dépassement des limites

Les emplacements concédés ne peuvent recevoir que des stèles verticales et des signes funéraires dont les dimensions maximales sont fixées à 1,20 m de hauteur, 0,80 m de largeur et 0,30 cm d'épaisseur. Ces emplacements peuvent aussi recevoir un caveau.

En ce qui concerne le caveau-urne, les dimensions maximales sont fixées à 0,60 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,60 m de profondeur.

Le monument ne doit jamais dépasser des dimensions de l'emplacement.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 18 - Inscription

Toute inscription ou suppression de gravure devra être préalablement soumise au service funéraire.

Sont admises de plein droit les inscriptions des nom et prénoms, années de naissance et de décès du défunt, après demande préalable auprès service funéraire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être préalablement traduit par un traducteur agréé avant d'être autorisé.

Article 19 - Caveau

Le caveau doit être enterré et ne pas déborder des limites de l'emplacement affecté à la concession. Les dimensions des caveaux autorisées sont les suivantes :

- la hauteur de chacune des cases sera de 0,55 m, y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture

- le fond de la case inférieure sera constitué d'un dallage en béton de 5 cm d'épaisseur minimum

- un vide sanitaire de 0,40 m devra rester libre entre le haut du cercueil et le niveau du sol.

Dans le secteur traditionnel, la partie enterrée de la construction sera arasée au niveau du sol du cimetière.

Dans le secteur paysager, la dalle supérieure est recouverte de 0,50 m de terre destinée à être engazonnée.

L'ouverture de caveau ou le creusement de fosse seront effectués suffisamment à l'avance afin de pouvoir exécuter en temps utile quelque travail de maçonnerie ou autre analogue jugé nécessaire.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

A mesure qu'une case est occupée, elle est immédiatement isolée au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il est interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Article 20 - Pose de semelle

Dans les terrains concédés, pour des raisons de stabilité des monuments, il est conseillé de doter ceux-ci d'une semelle non aménageable dont la dimension est fixée à 1,40 m sur 2,40 m. Celle-ci est de 1,20 m sur 1,90 m pour les sépultures des enfants inhumés avant l'âge de 7 ans. Pour des raisons de sécurité, l'épaisseur de la semelle ne pourra être inférieure à 5 cm.

Les semelles empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont antidérapantes. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le gardien. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 21 - Objets funéraires

Tout objet funéraire ou floral (plaques ou pots de fleurs) doit être déposé dans le respect des dimensions de l'emplacement et ne doit pas dépasser 40 cm de hauteur.

Pour des raisons d'entretien, ces accessoires funéraires seront tolérés sur la semelle soutenant la stèle ou sur la plaque d'identification uniquement s'ils sont placés à la tête de la sépulture.

Le service funéraire se réserve le droit de faire procéder d'office à l'enlèvement de l'objet gênant.

Il pourra aussi faire enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages, souvenirs, signes funéraires et plaques existants sur les tombes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles.

Titre 4 - INHUMATIONS

Article 22 - Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière est autorisée par le Maire.

Pour organiser une inhumation, la famille ou son mandataire avisera le service funéraire au moins 24 heures à l'avance.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, la superposition de cercueils ne peut être envisagée qu'en terrain concédé. Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le gardien du cimetière.
L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service funéraire par les entreprises de pompes funèbres qui procéderont à l'inhumation.

Article 23 - Déroulement de l'inhumation

À l'arrivée du convoi au cimetière, le gardien devra :

- demander l'autorisation administrative d'inhumer, et se réserve le droit de vérifier l'habilitation funéraire
- accompagner le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation

Titre 5 – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la Commune peuvent recevoir temporairement des cercueils, reliquaires et urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, dont le caveau serait momentanément complet ou devant être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles et avec autorisation du Maire.
Les corps pourront être admis en caveau provisoire pour une durée maximum de 30 jours, 6 jours maximum pour les cercueils hermétiques.

A l'expiration d'un délai de dépôt maximum, les corps seront inhumés d'office, 30 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé réception resté sans effet.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par le signataire de la demande de dépôt en caveau provisoire.

Titre 6 – INHUMATIONS SUITE A CRÉMATION

Article 25 - Dispositions relatives aux cendres

Suite à une crémation et après autorisation du Maire, une urne contenant des cendres peut être:

- déposée dans une concession en case de columbarium,
- déposée dans le secteur caveaux urnes
- déposée dans une sépulture existante
- scellée sur un emplacement concédé
- dispersée au Jardin du Souvenir

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de chaque crémation obéissent aux mêmes règles que les inhumations traditionnelles, et sont soumises à autorisation du service funéraire.

Article 26 - Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, et doivent faire l'objet d'une autorisation du Maire.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium doivent être effectuées par une entreprise spécialisée. Les cases de columbariums sont fermées par une plaque sur laquelle peuvent être gravés les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Lorsque la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place, plaque scellée.

Les porte-fleurs fixés sur la plaque de fermeture des cases de columbariums sont autorisés. Une déclaration doit être déposée auprès du service funéraire au moins 48h avant.

Tout dépôt au pied du columbarium est interdit.

Un emplacement spécifique sur les columbariums est prévu pour déposer des fleurs et plantes.

Article 27 - Caveaux-urnes

Les emplacements de caveaux-urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et sont attribués aux mêmes conditions que les autres concessions.

Les caveaux-urnes sont enfouis sous terre de manière à ce que la partie supérieure affleure le niveau du sol.

Les espaces périphériques seront engazonnés et entretenus par les services municipaux. Aucun aménagement ne devra dépasser les limites de l'emplacement, auquel cas le service municipal se réserve le droit de procéder à son enlèvement.

Les familles pourront poser sur le caveau-urne une plaque ou un monument de leur choix respectant les dimensions imposées par le présent règlement.

La hauteur de la stèle doit être au maximum de 0.80 m.

Le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire devra procéder à la fermeture du caveau-urnes. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Article 28 - Jardin du Souvenir

Le cimetière de la Ville dispose d'un espace destiné à la dispersion des cendres.

Une dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu que celui prévu à cet effet.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable au moins 48h à l'avance auprès du service funéraire.

Un registre comportant les nom et prénom ainsi que la date du décès est tenu en mairie.

Les cendres seront dispersées en présence du gardien.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude...) le gardien pourra décider de reporter la dispersion.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Ce lieu collectif est entretenu et décoré par les soins de la Ville.

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage est autorisé dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Le service municipal se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tout dépôt en dehors de ce lieu, et d'enlever les bouquets de fleurs fanés.

Article 29 - Scellement d'urne

Les travaux seront effectués sous contrôle du gardien qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement.

Titre 7 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 30 - Inhumations

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition pour une durée de 5 ans à titre gratuit. Les inhumations en terrain communal se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par le service funéraire dans des fosses individuelles.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.
Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition.

L'acquisition d'une concession demeure toutefois possible durant le délai de rotation des 5 ans. La concession sera accordée au tarif en vigueur au jour de la demande d'acquisition, et à la date d'effet au jour de l'inhumation.

Article 31 - Reprise

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation de 5 ans qui court à partir de la date d'inhumation. Les objets funéraires non récupérés au jour de la reprise, deviendront propriété de la Commune.

Article 32 - Aménagement

La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun.
Seuls peuvent être déposés des signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré (plaques, croix ou fleurs).
Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Titre 8 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 33 - Octroi des Concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien et la solidité du monument.
Les emplacements sont attribués par le service funéraire à la suite les uns des autres sans intervalle. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement.

Des concessions pourront être attribuées dans le cimetière afin d'y établir des sépultures individuelle, familiale ou collective.

Dans le cas d'une concession individuelle ou collective, le titre de concession énumère les personnes qui auront droit à être inhumées exclusivement. Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants directs, de ses alliés et ses enfants adoptifs.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre tenu en mairie.

Article 34 - Concession par avance

Par principe, aucune demande d'acquisition de concession par avance ne sera autorisée.

Article 35 - Droits et obligations des concessionnaires

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires ou ayants-droit pourront informer le service funéraire de leur changement d'adresse.

Article 36 - Secteur paysager

Les familles disposant de sépultures dans le secteur paysager s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie. Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées et ne pas faire l'objet de plantations d'arbustes.

Les gardiens du cimetière sont chargés d'appliquer l'ensemble de ces prescriptions afin de conserver un aspect paysager.

Article 37 - Renouvellement d'une concession échue

Les concessions temporaires venues à expiration peuvent faire l'objet d'un renouvellement à la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Le renouvellement doit être demandé durant l'année de l'échéance de la concession, ou dans les 2 années suivant son expiration. Les concessions sont alors renouvelables au tarif en vigueur au jour de la date d'échéance de la concession.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme lorsqu'une demande d'inhumation dans la concession est déposée durant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Une fois passé le délai de 2 ans suivant l'échéance de la concession, le renouvellement n'est plus de droit même s'il n'a pas été procédé à la reprise de la concession. La concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce, quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession. Néanmoins, une concession peut être renouvelée

au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement. Le renouvellement prendra effet à la date de l'échéance de la concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession jugée en mauvais état par la Commune ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés auront été effectués.

Article 38 – Conversion

Une demande de conversion de concession pour une durée plus longue du concessionnaire ou ses ayants-droit peut être formulée au Maire de la commune par écrit avant le terme de la concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 39 - Rétrocession

Seul le concessionnaire est admis à demander la rétrocession d'une concession temporaire avant échéance ou l'abandon d'une concession perpétuelle. Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si telle a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et après autorisation du Maire). Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Pour les concessions temporaires, la rétrocession peut donner lieu à un remboursement au prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession. Le tiers du prix de la concession versé au centre communal d'action sociale restant acquis, le remboursement sera calculé sur la quote-part attribuée à la Ville.

Une demande de rétrocession effectuée durant les cinq années précédant l'échéance de la concession ne fera l'objet d'aucun remboursement par la commune.

Pour les concessions perpétuelles, la commune ne procède à aucun remboursement.

Article 40 - Changement de vocation

Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes pouvant être inhumées dans la concession.

De son vivant, seul ce dernier peut choisir de modifier la vocation de la concession, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Ceci engendre une modification de l'acte de concession.

Article 41 - Transmission des concessions

Les concessions ne constituant ni des actes de vente, ni un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, elles ne peuvent être ni vendues, ni rétrocédées à des tiers par le concessionnaire.

Néanmoins, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession :

La transmission par donation :

De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession dont il est titulaire par un acte de donation établi devant notaire.

Lorsque la concession n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut la donner à un membre de sa famille par le sang ou à un tiers. Lorsque la concession a été utilisée, la donation ne peut intervenir qu'au profit de la famille par le sang du titulaire.

A la suite de l'acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire peut refuser l'opération pour des motifs tirés de l'ordre public.

La transmission par legs :

Le concessionnaire originel peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès, et désigner les personnes qui pourront y être inhumées dans un testament.

Lorsque la concession n'a pas été utilisée, elle peut être léguée à un membre de sa famille par le sang ou à un tiers. Lorsque la concession a été utilisée, le legs ne peut intervenir qu'au profit de la famille par le sang du titulaire.

Un nouvel acte doit alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Titre 9 – EXHUMATIONS – RÉDUCTIONS / RÉUNIONS DE CORPS

Article 42 - Demande d'exhumation

Toute exhumation, excepté celle ordonnée par les autorités administrative ou judiciaire, doit être autorisée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent de la personne défunte qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, l'autorisation d'exhumer ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsqu'une sépulture est vide de tout corps suite à une exhumation, toutes les constructions devront être retirées aux frais de la famille.

Article 43 - Déroutement des opérations d'exhumation

En aucun cas les cercueils hermétiques ne doivent être ouverts.

Les exhumations doivent être effectuées soit en dehors de la présence du public, soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public, en présence obligatoirement d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment avisé du jour et de l'heure fixés pour l'exhumation et sous la surveillance d'un agent municipal. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 44 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Il ne sera pas toléré qu'un creusement à plus de 80 cm superficiel soit effectué de manière mécanique. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du service funéraire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est immédiatement replacé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit lorsque l'opération d'exhumation est à la demande du plus proche parent du défunt. Le défunt pourra être ré-inhumé dans une autre concession dans le même cimetière, dans une autre commune, pour une crémation, ou encore déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 45 - Mesures d'hygiène

Les opérateurs funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume jetable ou spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du service funéraire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 46 - Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt inhumé en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune, ou pour faire l'objet d'une crémation.

Article 47 - Réduction et réunion de corps

La réduction ou la réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des conditions prescrites et règles afférentes aux exhumations.

Une telle demande devra être faite par le plus proche parent du défunt.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction ou la réunion des corps sera autorisée par le Maire à la condition que ces corps puissent être réduits.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé dans l'ossuaire en cas de reprise.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire. Les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à le reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Titre 11 – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 48 - Reprise d'une concession arrivée à échéance

Les emplacements des concessions temporaires font retour à la commune sans aucune formalité à défaut de renouvellement après un délai de 2 années révolues suivant expiration de la concession.

Les monuments et objets funéraires non retirés par leur propriétaire au jour de la reprise deviendront propriété de la Commune.

Les reprises d'emplacements font l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière.

Article 49 - Reprise d'une concession en état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 50 - Reprise matérielle des sépultures

Les restes mortels recueillis sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

Les urnes contenant les cendres ayant fait l'objet d'une reprise seront déposées à l'ossuaire ou dispersées au Jardin du souvenir. Les urnes vidées des cendres seront détruites après retrait de toute identification.

Article 51 - Ossuaires

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière par arrêté du Maire. Ils sont destinés à recevoir, avec décence et respect, en reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire peut accueillir également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit l'identité des défunts.

Titre 12 – TAXES

Article 52 - Taxe d'inhumation

Les opérations funéraires donnent lieu à la perception d'une taxe d'inhumation, fixée par délibération du Conseil municipal. Cette taxe est applicable dans les cas d'inhumation, de dépôt d'urne, de scellement d'urne et de dispersion.

Titre 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT

Article 53 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur

Article 54 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il abroge le précédent arrêté en date du 23 mai 2002 relatif au règlement intérieur du cimetière d'Hérouville Saint-Clair.

Article 55 – Le Maire, le Directeur Général des Services, et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de polices qui y sont prescrites.

A Hérouville Saint Clair, le 08 NOV. 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Laurent MATA



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- article 1 Localisation et plan
- article 2 Horaires d'ouverture
- article 3 Affectation des terrains
- article 4 Droit à sépulture
- article 5 Pompes funèbres

Titre 2 MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

- article 6 Surveillance
- article 7 Règles d'accès au cimetière
- article 8 Entretien des sépultures
- article 9 Plantations et fleurs
- article 10 Circulation
- article 11 Périodes de fêtes
- article 12 Contrôle administratif
- article 13 Responsabilité de l'administration communale en cas de dommage
- article 14 Dimensions des emplacements et des espaces inter-tombes

Titre 3 TRAVAUX

- article 15 Conditions de réalisations des travaux
- article 16 Précautions à prendre par l'entrepreneur lors de travaux
- article 17 Dimensions des monuments et dépassement des limites
- article 18 Inscription
- article 19 Caveau
- article 20 Pose de semelle
- article 21 Objets funéraires

Titre 4 INHUMATIONS

- article 22 Autorisation d'inhumation
- article 23 Déroulement de l'inhumation

Titre 5 CAVEAUX PROVISOIRES

- article 24 Caveaux provisoires

Titre 76 INHUMATIONS SUITE À CRÉMATION

- article 25 Dispositions relatives aux cendres
- article 26 Columbarium
- article 27 Caveaux-urnes
- article 28 Jardin du souvenir
- article 29 Scellement d'urne

Titre 7 INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- article 30 Inhumations
- article 31 Reprise
- article 32 Aménagement

Titre 8	INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ
----------------	---------------------------------------

- | | |
|------------|--|
| article 33 | Octroi des concessions |
| article 34 | Concession par avance |
| article 35 | Droits et obligations des concessionnaires |
| article 36 | Secteur paysager |
| article 37 | Renouvellement d'une concession échue |
| article 38 | Conversion |
| article 39 | Rétrocession |
| article 40 | Changement de vocation |
| article 41 | Transmission des concessions |

Titre 9	EXHUMATIONS – RÉDUCTIONS / RÉUNIONS DE CORPS
----------------	---

- | | |
|------------|--|
| article 42 | Demande d'exhumation |
| article 43 | Déroulement des opérations d'exhumation |
| article 44 | Creusement de fosse et ouverture des cercueils |
| article 45 | Mesures d'hygiène |
| article 46 | Exhumation et ré-inhumation |
| article 47 | Réduction et réunion de corps |

Titre 10	REPRISE DES EMPLACEMENTS
-----------------	---------------------------------

- | | |
|------------|---|
| article 48 | Reprise d'une concession arrivée à échéance |
| article 49 | Reprise d'une concession en état d'abandon |
| article 50 | Reprise matérielle des sépultures |
| article 51 | Ossuaires |

Titre 11	TAXES FUNÉRAIRES
-----------------	-------------------------

- | | |
|------------|-------------------|
| article 52 | Taxe d'inhumation |
|------------|-------------------|

Titre 12	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT
-----------------	--

- | | |
|------------|--|
| article 53 | |
| article 54 | |
| article 55 | |